



Arrêté Municipal
Arrêté temporaire PM n° 393/2023
Circulation alternée
Dépose décorations de Noël
Centre- Ville

du lundi 15 janvier 2024, 08h00 au mercredi 31 janvier 2024, 18h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de l'entreprise **LMS, 12 rue Adrien Hebrard 82170 POMPIGNAN, concernant la dépose des décors lumineux pour les fêtes de fin d'année**, en date du **20 novembre 2023** ;

Considérant que pour permettre le démontage des décors lumineux des fêtes de fin d'année, pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de règlementer la circulation comme suit :

- en mettant en place un Alternat de Circulation Manuel Mobile, en Centre- Ville, en agglomération, sur la commune de FRONTON, pendant toute la durée des travaux de désinstallation ;

- en interdisant la circulation, rue de la République, en agglomération, sur la commune de FRONTON, le temps d'une journée, en fonction de l'avancement des désinstallations.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à l'entreprise **LMS**, de réaliser la dépose des décors lumineux, **en Centre-Ville**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, la circulation sera réglementée comme défini à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules, en Centre-Ville, sera alternée manuellement, sur chaque point de désinstallation, pendant toute la durée des travaux, elle sera précédée d'une signalisation d'approche ;

La circulation de tous les véhicules, sauf véhicules d'urgence, sera interdite, rue de la République, le temps d'une journée, en fonction de l'avancement des désinstallations.

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **lundi 15 janvier 2024, 08h00** et resteront applicables, jusqu'au **mercredi 31 janvier 2024, 18h00**, date et heure auxquelles les conditions normales de circulation seront rétablies.

Ces dispositions n'entreront pas en vigueur les jeudis matin, 18 et 25 janvier 2024, jours de Marché.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par **l'entreprise LMS**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux sous le contrôle de la Communauté de Communes du Frontonnais.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

ARTICLE 9

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 19 décembre 2023.

Le Maire


Hugo CAVAGNAC

